

Arrêt

n° 115 502 du 11 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G.A. MINDANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine wolof. Vous auriez vécu à Dakar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En février 2007, vous auriez fait la connaissance de [P.] qui allait devenir votre petit ami en septembre de la même année. Votre relation avec lui se serait interrompue entre fin 2008 et fin 2010, du fait de votre absence de Dakar : votre père, vous voyant désœuvré (vous aviez arrêté vos études et n'alliez

plus à vos entraînements de football), vous aurait envoyé dans une école coranique à Coki. Votre relation avec [P.] aurait repris à votre retour à Dakar.

Le 18 novembre 2012, vous vous seriez rendu à un concert avec [P.] sur la plage à la pointe des Almadies. Comme les chanteurs que vous vouliez voir n'étaient pas encore sur scène, vous lui auriez propos d'aller vous promener. Vous auriez alors entretenu un rapport sexuel dans une ruelle. C'est lors de celui-ci que vous auriez été surpris par trois individus qui s'en seraient alors pris à vous. Vous auriez mordu l'un d'entre eux et vous seriez enfui tandis que les deux autres s'acharnaient sur votre partenaire. Vous vous seriez rendu chez votre sœur et lui auriez raconté ce qu'il venait de vous arriver ; elle aurait appris par la même occasion votre homosexualité.

Environ une heure et demi plus tard, votre mère aurait téléphoné à votre soeur pour l'avertir qu'elle venait de recevoir la visite de la personne que vous aviez mordu, que vous étiez homosexuel et que tout le monde -et la police- vous recherchait.

Le lendemain, votre sœur vous aurait conduit dans une auberge où elle venait vous rendre visite avant son travail afin de vous apporter de la nourriture. Lors de ces visites, elle vous aurait dit que la police cherchait après vous dans divers endroits.

Votre sœur aurait organisé et financé votre départ du pays. Le 23 novembre 2012, vous seriez monté dans un bateau qui vous aurait conduit le 9 novembre 2012 en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre homosexualité, ne sont pas établies, pas plus d'ailleurs que votre orientation sexuelle, et ce, pour les motifs suivants :

Tout d'abord, vous dites que votre homosexualité aurait été découverte le 18 novembre 2012 parce que vous aviez été surpris en train d'entretenir un rapport sexuel avec votre partenaire. Cependant, il n'est pas crédible dans le contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal que vous et votre partenaire ayez agi de manière si imprudente que celle que vous décrivez. Ainsi, vous dites (CGRA, p.4-5), avoir eu ce rapport sexuel derrière un muret se situant dans une ruelle à environ 400 mètres du lieu de concert auquel vous étiez allé assister sur la plage à la pointe des Almadies. Vous dites que ce soir-là environ 500 à 600 personnes étaient venues au concert car les artistes annoncés à l'affiche étaient importants. Interrogé sur votre habillement lorsque vous avez été surpris, vous dites que vous n'aviez baissé que vos pantalons, que vous ne vouliez pas vous déshabiller car vous vous trouviez dans la rue. Un tel comportement dans un lieu public où vous pouviez être vus par d'autres personnes (notamment des nombreuses personnes venues à ce concert) est totalement imprudent et ne correspond pas au comportement de personnes devant se protéger en raison de leur homosexualité dans ce contexte homophobe. Cela jette déjà le discrédit sur la réalité de ces faits.

De même, vous dites (CGRA, p.6) que votre soeur aurait reçu un appel téléphonique de votre mère l'informant que l'un de vos agresseurs venait de lui rendre visite au domicile familial, lui relatant votre homosexualité et l'incident survenu avec vous. Interrogé sur l'identité de vos agresseurs venus au domicile familial, vous n'êtes pas en mesure de la fournir et donnez uniquement le prénom de celui que vous auriez mordu (CGRA, p.4). De même, alors que vous dites que la police accompagnait vos agresseurs au domicile familial mais interrogé à plusieurs reprises sur ce que la police serait venue faire ou dire chez vous cette nuit-là, vous dites ne pas pouvoir développer vos propos car vous n'y étiez pas (CGRA, p.7). Cette explication sur votre méconnaissance ne convainc guère dans la mesure où vous avez appris ces faits de votre soeur et que vous avez encore été régulièrement en contact avec elle par la suite, vous aviez donc la possibilité de lui demander davantage d'informations à ce propos. Un tel désintérêt à propos des suites des problèmes que vous dites avoir connus n'est pas crédible et ne permet à tout le moins pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

De même, interrogé au sujet du sort de [P.] après votre agression suite à laquelle vos agresseurs l'auraient forcé à les conduire à votre domicile (CGRA, p.6), vous déclarez n'en rien savoir et ne pas savoir où il se trouve. Vous dites poser des questions à votre soeur à son sujet mais elle vous reproche de lui parler de lui (CGRA, p.8). Vous dites que si vous saviez où il est, vous essayeriez de le joindre car vous avez la nostalgie de lui et n'avez que lui. Or, convient de relever que vous n'avez pas mis tout en place pour obtenir de ces nouvelles dans la mesure où il ressort de vos déclarations que durant votre relation avec [P.], vous fréquentiez sa famille, une amie à lui ainsi que ses collègues de l'atelier de menuiserie (CGRA, p.8-10). Votre manque de démarches alors qu'il pourrait vivre une situation difficile suite aux faits que vous alléguiez ne permet de nouveau pas de croire que vous auriez entretenu, comme vous le prétendez, cette relation d'amour de plusieurs années avec lui et que vous auriez connu les problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, interrogé sur la manière dont vous aviez pris conscience de votre homosexualité (CGRA, p.11-12), vous expliquez qu'un de vos oncles vous aurait une fois forcé à avoir un rapport sexuel avec lui et que c'est de la sorte que « l'affaire [l'homosexualité] aurait pénétré en vous ». Interrogé afin de savoir si du fait de ce rapport sexuel, vous en aviez déduit que vous étiez homosexuel, vous expliquez que vous n'arrêtiez pas de penser à cet acte, que vous faisiez des cauchemars à ce propos et qu'il vous arrivait de vous masturber. Confronté à la confusion de vos déclarations à savoir que vous faisiez des cauchemars suite à ce rapport, que vous aviez refusé d'avoir d'autres rapports sexuels avec votre oncle mais que c'est de la sorte que vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous dites que c'est avec votre oncle que vous avez pour la première fois eu un rapport sexuel et quand vous avez su qu'un homme peut le faire avec un homme, vous vous êtes dit que si vous le faisiez avec un jeune de votre âge peut-être cela vous plairait. Vous dites que vous n'aviez jamais connu de filles auparavant. Interrogé alors afin de savoir si votre première expérience sexuelle s'était déroulée avec une femme, si par la suite vous auriez entretenu des relations sexuelles avec des femmes, vous répondez par l'affirmative « si c'était avec une femme ce serait la même chose, moi je suis jeune, je ne sais rien ». De même interrogé afin de savoir si avant d'avoir cette relation sexuelle avec votre oncle, vous vous étiez interrogé sur ce que vous ressentiez pour les filles et les garçons, vous répondez que lorsque vous alliez à l'école, vous aimiez parler avec les filles et que vous en aimiez beaucoup une mais ne plus l'avoir revu après avoir cessé vos études. Vous dites qu'après la relation sexuelle avec votre oncle vous vous êtes dit « l'homme et la femme, c'est la même chose ; le sexe, c'est le sexe ». Relevons que de tels propos ne convainquent nullement de votre homosexualité. En effet, compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, les propos que vous avez tenus ne reflètent pas l'existence d'un cheminement intérieur dans la prise de conscience de votre orientation sexuelle. De plus, au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous vous soyez simplement dit « l'homme et la femme, c'est la même chose ; le sexe, c'est le sexe ».

De même, interrogé sur la manière dont [P.] avait pris conscience de son homosexualité, vous expliquez qu'il en a pris conscience car ils vivaient dans « une maison de femmes », que lorsque son grand frère partait travailler il restait avec sa mère et ses soeurs à la maison, les accompagnait dans leurs activités (aller au marché, séance de tam-tam...) ou tâches ménagères (CGRA, p.12). Lorsque que la question vous est à nouveau posée de savoir comment [P.] a découvert qu'il était homosexuel, vous vous contentez de dire que c'est comme cela -le fait qu'il effectuait les mêmes tâches que ses sœurs qu'il vous a dit qu'il a su qu'il était homosexuel (CGRA, p.12). Interrogé afin de savoir à quel âge [P.] avait pris conscience de son homosexualité, vous répondez qu'il avait 22 ans et répondez par la négative à la question de savoir si avant cet âge [P.] s'était interrogé sur son orientation sexuelle et dites qu'il ne vous a jamais rien dit d'autre que ce que vous venez de dire (CGRA, p.13). Constatons que ces propos sont caricaturaux et qu'ils ne montrent pas non plus l'existence d'un cheminement intérieur dans le chef de [P.] dans la découverte de son homosexualité, ce qui jette encore davantage de discrédit sur votre homosexualité et celle de votre partenaire.

Interrogé afin de savoir si vous fréquentiez le milieu homosexuel en Belgique (CGRA, p.14-15), vous expliquez vous être rendu une fois au « Red Bull » à Anvers mais ne pas y être retourné car vous ne compreniez pas la langue parlée par les personnes qui fréquentaient ce lieu. Vous ne connaissez pas d'autres endroits que celui-là en Flandre. Lorsque vous étiez en Flandre, une connaissance vous auraient cité des lieux à Bruxelles : Tels Quels, Oasis et Arc-en Ciel.

Vous expliquez ne pas fréquenter de lieux de sorties ou des associations homosexuels car après avoir vécu dans un centre en Flandre vous avez été transféré dans un centre en Wallonie et qu'il est loin de tout. Certes, le CGRA ne vous reproche pas de fréquenter ces lieux mais il vous appartient à tout le moins de vous être renseigné sur leur existence et leurs activités. Or, vous affirmez ne pas vous être

renseigné et ne connaître aucun lieu de sortie ni aucun lieu d'association pour les homosexuels en Wallonie. De tels propos démontrent le peu d'intérêt que vous portez à la question de la communauté homosexuelle en Belgique qui vous aurait sans conteste intéressée si vous aviez l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Au vu de tous ces éléments, vous ne nous avez pas convaincu des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, pas plus que de votre homosexualité.

Concernant les documents que vous avez présentés, tels votre passeport et votre carte d'identité sénégalais ainsi que la carte d'identité de votre soeur, ces documents ne sont de nature qu'à apporter un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre soeur mais n'attestent pas des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les photos qui vous représentent avec vos équipiers au football (CGRA, p.3) ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre des problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal en raison de votre homosexualité, ni même de votre orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels.

La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

in décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du « statut de réfugié politique » (requête, p. 22).

4. Nouvelles pièces

4.1. La partie requérante a joint à sa requête des articles de presse, à savoir :

- Un article intitulé « Le chroniqueur Tamsir Jupiter Ndiaye et un commerçant écroués à Reubeuss » daté du 12 octobre 2012, publié sur le site internet www.nettali.net;
- Un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme » daté du 24 octobre 2012, publié sur le site internet www.nettali.net ;
- Un article intitulé « Djamil Bangoura leader d'association homosexuelle : « Nous allons nous mobiliser pour libérer Tamsir et Matar » daté du 28 octobre 2012 ;
- Un article intitulé « La peine de Tamsir Juptier Ndiaye réduite par la Cour d'Appel » daté du 4 juillet 2013 et publié sur le site internet www.stal.net;
- Un article intitulé « wVidéo : Serigne Mansour Sy en croisade contre l'homosexualité, l'immolation et la masturbation : la recrudescence du fléau est annonciateur d'un grand malheur » non daté et publié sur le site internet www.asfiyahi.org;
- Un article intitulé : « Débat sur l'homosexualité au Sénégal : Amnesty International dégage tout projet homophile, tout en condamnant la répression » daté du 26 décembre 2011 et publié sur le site internet www.petitecote.net;
- Un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : Macky Sall tacle Tariq Ramadan », daté du 13 juillet 2013 et publié sur le site internet www.afrik.com.

4.2. Le Conseil considère que le dépôt de ces pièces satisfait au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances et imprécisions relevées dans ses propos. La partie défenderesse considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des persécutions alléguées de ce fait. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se contente en effet de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5.10.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à la prise de conscience et à l'acceptation de son homosexualité ne sont pas crédibles et convaincants. En effet, alors que le requérant expose s'être découvert homosexuel après avoir été forcé à avoir un rapport sexuel avec son oncle en 2006, alors qu'il était âgé de 14 ans, les déclarations peu précises et fluctuantes du requérant au sujet de cet épisode important de sa vie empêche le Conseil de croire en la réalité de cet événement. En particulier, le requérant ne parvient pas à rendre compte du ressenti qui fût le sien juste après avoir été victime de cet abus, celui-ci laissant à la fois entendre avoir été traumatisé par cet événement au point d'en avoir fait des cauchemars la nuit mais affirmant en même temps qu'il lui arrivait de vouloir aller chez son oncle et de le voir ou encore de courir à la douche pour se masturber en ressassant en pensées la relation entretenue avec son oncle, (rapport d'audition, p. 11). Le Conseil relève à cet égard une incohérence dans les explications du requérant. En tout état de cause, même en considérant que le requérant soit parvenu à rendre compte de manière crédible du fait que l'abus sexuel dont il a été victime de la part de son oncle constitue, pour lui, l'élément déclencheur de la découverte de son homosexualité, *quod non*, le Conseil observe que rien, dans ses déclarations, ne permet de comprendre le cheminement intérieur qui fût le sien entre cet événement et la prise de conscience de son orientation sexuelle. Ainsi, le requérant ne dit rien du laps de temps qui s'est écoulé jusqu'au jour où il s'est effectivement considéré comme définitivement et uniquement attiré par les hommes, ni des questions qu'il s'est posées intérieurement avant de parvenir à ce constat. Invité par la partie défenderesse à préciser sa pensée à cet égard, le requérant expose, en substance, que c'est avec son oncle qu'il a eu un rapport sexuel pour la première fois et que lorsqu'il a « su qu'un homme pouvait le faire avec un autre homme », il s'est dit que cela lui plairait peut-être de le faire avec un jeune de son âge (rapport d'audition, p. 12). Ce faisant, le Conseil observe une nouvelle incohérence dans les propos du requérant dès lors qu'il constate qu'en l'occurrence, le requérant n'a jamais partagé de relation avec « un jeune de son âge », sa relation avec [P.] ayant débuté le 12 septembre 2007, soit lorsqu'il était âgé 15 ans, alors qu'à cette date [P.] était de sept ans son aîné puisqu'âgé de 22 ans (rapport d'audition, p. 8). Il ressort des éléments qui précèdent que les déclarations qui ont été tenues par le requérant concernant la découverte et la prise de conscience de son homosexualité alléguée ne convainquent pas le Conseil qu'il est effectivement homosexuel.

5.10.2. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.7, le Conseil ne s'estime pas convaincu par les propos du requérant concernant le début de sa relation avec [P.]. Ainsi, le requérant explique que deux jours après leur rencontre du 18 février 2007, [P.] l'a invité chez lui et, à cette occasion, a posé ses mains sur la cuisse et la poitrine du requérant, ce qui a provoqué la colère de ce dernier qui est parti (rapport d'audition, p. 15). A cet égard, le Conseil estime invraisemblable que seulement deux jours après avoir furtivement rencontré le requérant à l'issue d'un match de football (rapport d'audition, p. 8), [P.] appelle ce dernier pour l'inviter chez lui et se montre directement entreprenant à son égard, alors même qu'à ce moment, il ne connaît rien du requérant et ignore en particulier ses préférences sexuelles. Une tel comportement paraît d'autant moins vraisemblable qu'il prend place dans une société que le requérant décrit lui-même comme étant très hostile aux homosexuels. Le requérant explique ensuite que, s'il a préféré partir au moment où [P.] a mis ses mains sur lui, c'est parce qu'il pensait qu'il pouvait s'agir « d'un piège » destiné à vérifier si le requérant est homosexuel ou pas (rapport d'audition, p. 15 et 16). A cet égard encore, le Conseil n'est pas convaincu par les explications du requérant. En effet, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait réfléchi de la sorte alors qu'il n'y avait aucune raison pour qu'un tel « piège » ait été tendu au requérant par une personne qu'il avait rencontré deux jours plus tôt, pendant quelques instants à peine, et alors que, jusque-là, aucun signe ne pouvait laisser penser que le requérant était effectivement homosexuel. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait que le requérant explique avoir finalement renoué contact avec [P.] et s'être à nouveau rendu chez lui le 12 septembre 2007, date à laquelle ils se sont mutuellement avoués leur homosexualité, avant de s'embrasser (rapport d'audition, p. 15). Ainsi, le Conseil juge invraisemblable que le requérant décide subitement de retourner chez [P.], alors qu'il ne l'avait plus vu depuis le 20 février 2007 et que leurs contacts se limitaient à des échanges téléphoniques (rapport d'audition, p. 15 et 16), pour finir par lui annoncer, en réponse aux révélations de [P.], « *Moi, avec tout ce que je suis en train de dire, je suis aussi homosexuel* » (rapport d'audition, p. 15). Enfin, le Conseil observe que si le requérant explique les circonstances dans lesquelles lui et [P.] se sont mutuellement avoués leur homosexualité, il constate également qu'à aucun moment, le requérant n'explique ce qui l'a poussé à entamer une relation amoureuse avec [P.], personne qu'il ne connaissait que très peu pour ne l'avoir physiquement rencontrée que deux fois jusqu'alors, hormis quelques échanges téléphoniques.

6.10.3. Par ailleurs, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles la relation du requérant avec [P.] a été mise au jour apparaissent invraisemblables.

A cet égard, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait pris le risque d'avoir une relation sexuelle avec [P.], en pleine soirée, dans une ruelle située à proximité d'une plage où se tenait un concert de musique réunissant plusieurs centaines de personnes. A nouveau, un tel comportement paraît d'autant plus invraisemblable qu'il prend place dans une société que le requérant décrit lui-même comme largement homophobe. A titre surabondant, le Conseil relève également qu'il ne peut en aucun cas suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque, dans sa requête, que le requérant et son ami ont toujours été soucieux et prudents de ne pas se dévoiler dans leur relation amoureuse, comme le démontre le fait qu'ils ont pris soin d'avoir ce rapport sexuel « *dans la nuit noire, dissimulés derrière un muret, et pas entièrement dévêtus* » (requête, p. 6).

6.10.4. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le requérant tient des propos caricaturaux sur la manière dont [P.] lui a expliqué avoir pris conscience de son homosexualité. Ainsi, le requérant explique que [P.] lui avait dit qu'il s'était découvert homosexuel parce qu'il restait à la maison avec ses sœurs et s'adonnaient aux mêmes activités qu'elles (rapport d'audition, p. 12), ce qui relève en effet de la caricature et ne démontre en tout état de cause pas l'existence du cheminement intérieur qui a été celui de [P.] avant qu'il ne prenne conscience du fait qu'il est homosexuel, d'autant que, d'après les dires du requérant, cette prise de conscience s'est faite à un âge relativement avancé pour [P.], en l'occurrence 22 ans. En termes de requête, la partie requérante expose que le requérant a voulu dire que [P.] était efféminé depuis son enfance, ce qui correspond à une catégorie d'homosexuels sénégalais appelés « Gor Jigeeen » (en langue wolof), comme le confirme les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication dès lors qu'il ressort desdites informations que le terme « Gor Jigeeen » désigne des hommes qui ont affichés des comportements féminins, se sont parfois habillés comme une femme, mais n'ont pas pour autant eu de relations homosexuelles » (Dossier administratif, pièce 23, page 16), ce qui ne correspond vraiment pas à la description qu'a fait le requérant de son ami. A titre surabondant, le Conseil relève une incohérence dans les déclarations du requérant en ce qu'il expose que [P.] a pris conscience de son homosexualité à l'âge de 22 ans (rapport d'audition, p. 12) alors qu'il expose par ailleurs que les premières avances que [P.] lui a faites remontent au 20 février 2007, soit à une date où ce dernier n'était âgé que de 21 ans.

6.10.5. La partie requérante n'apporte, de plus, aucune réponse convaincante quant à l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'informer du sort de [P.], avec qui le requérant a pourtant vécu une relation amoureuse durant plusieurs années. En termes de requête, le requérant fait valoir qu'il ne peut que confirmer être sans nouvelle de son compagnon à ce jour dès lors que sa sœur, seule personne avec laquelle il est resté en contact, ne cautionne ni n'accepte la relation homosexuelle du requérant avec [P.] et qu'il est « *plus ou moins difficile de rentrer en contact avec les autres personnes de leur entourage dès lors qu'il se fait traiter et insulter d'homosexuel* » (requête, p. 8). Le Conseil observe toutefois, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a même pas tenté d'entreprendre d'autres démarches pour s'enquérir du sort de son petit ami. Ce désintérêt manifeste du requérant à l'égard de la situation de [P.] empêche de croire que le requérant ait effectivement entretenu une relation amoureuse avec cette personne.

6.11. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et, partant, des problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

6.12. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

6.12.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

6.12.2. Quant aux nouveaux documents qui ont été annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas davantage d'une force probante de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points. En l'occurrence, le Conseil observe que ces documents sont des articles de presse, d'une portée générale, sur la situation des homosexuels au Sénégal. En l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant étant mise en cause, ces articles de presse sont inopérants en l'espèce et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

6.13 En termes de requête, bien qu'elle ne sollicite pas expressément, la partie requérante s'efforce de démontrer que le requérant remplit les conditions énumérées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 afin que lui soit accordé le bénéfice du doute (requête, p. 15). A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14.1. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.14.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	J.-F. HAYEZ
----------	-------------